



La Tunisie face à de grands défis

Soumission de la liste des questions devant être examinée dans le cadre de l'examen du 3ème rapport périodique de la Tunisie par le Comité contre la torture

Alkarama, 4 mars 2011

1. La Tunisie saura-t-elle répondre aux aspirations de la Révolution?.....	2
2. Quelles mesures concrètes destinées à réaliser les promesses des autorités?	3
3. Une législation antiterroriste sur mesure	7
4. Arrestations et détentions arbitraires dans le cadre de la législation antiterroriste.....	9
5. Une pratique systématique de la torture en toute impunité	10
6. Un pouvoir judiciaire sous le contrôle du pouvoir exécutif	11
7. Conclusion	13

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires : la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

1. La Tunisie saura-t-elle répondre aux aspirations de la Révolution?

La Tunisie se trouve depuis le 17 décembre 2010 dans un processus de transformation que les Tunisiens qualifient de révolutionnaire. Ce jour-là, à la suite de l'immolation d'un jeune diplômé chômeur dans la ville de Sidi Bouzid, un mouvement de protestation s'est déclenché et s'est peu à peu propagé dans tout le pays pour finalement provoquer la fuite du président Ben Ali vers l'Arabie saoudite, le 14 janvier 2011.

Il est important de souligner que les émeutes et protestations populaires auxquelles ont participé toutes les couches sociales du pays ne peuvent être qualifiées de « révoltes du pain ». Les manifestants exigeaient le départ d'un président qui personnifiait la dictature qu'ils subissaient depuis 23 ans. Un Etat policier particulièrement performant protégeait un système de corruption avancé, au vu et au su des gouvernements occidentaux et arabes qui ne se lassaient pas de vanter les mérites de la « démocratie tunisienne ».

Pourtant, les signes avant-coureurs de la révolte étaient là. Ces dernières années ont été jalonnées de mouvements de protestation, à l'instar des événements qui se sont déroulés dans le bassin minier de Gafsa durant l'année 2008. Après l'annonce des résultats d'un concours de recrutement de la Compagnie des Phosphates de Gafsa, principal moteur économique de la région, les habitants de la région (Redayef, Metlaoui, Oumlarès, M'dhilla...) ont déclenché à partir du 5 janvier 2008 un mouvement de protestation pacifique contre la fraude constatée qui s'est transformé en une contestation générale contre la marginalisation économique de la région où le chômage est deux fois plus élevé que la moyenne nationale. Ce mouvement pacifique, bien organisé et bénéficiant d'un soutien très large de l'opinion publique et d'organisations locales et nationales a duré près de 6 mois, enchaînant manifestations, sit-in et grèves. Plusieurs négociations avec des représentants de l'autorité locale et nationale ont échoué. Celle-ci a déclenché une répression brutale se soldant par l'arrestation de nombreuses personnes notamment parmi les dirigeants de ce mouvement social. Mais surtout, ces personnes, alors même qu'elles bénéficiaient d'une certaine visibilité, ont été gravement torturées.

Un an plus tôt, fin 2006 et début 2007, dans la ville côtière de Soleiman, à une trentaine de kilomètres de Tunis, des affrontements armés ont opposé les forces de police, de gendarmerie et de l'armée à un groupe armé. Officiellement, 12 hommes en armes et deux membres des forces de sécurité auraient trouvé la mort. Après la neutralisation des hommes armés, des arrestations massives ont eu lieu en particulier parmi les jeunes fréquentant les mosquées dans différents villages et villes de la Tunisie. Plus d'un millier de personnes qui n'avaient de toute évidence aucun rapport avec ces événements ont été interpellées, des perquisitions illégales de jour comme de nuit ont eu lieu, les familles de suspects ont été harcelées, des centaines de personnes ont été gravement torturées entraînant pour certaines des séquelles permanentes. Des personnes enlevées ont été tuées ou sont décédées sous la torture. Elles ont été enterrées discrètement sans que leurs familles ne puissent intervenir.

Le « système Ben Ali » était à tel point honni que les manifestants ne craignaient plus de braver sa police. La population tunisienne a fait preuve d'une grande maturité politique en exigeant d'abord le départ du « despote » puis en refusant la mise en place d'un gouvernement provisoire composé en grande partie de caciques du parti du président, le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD). Ce n'est que lorsque ces derniers se sont presque tous retirés et que le parti a été démantelé que les protestations ont cessé. L'armée qui était traditionnellement hostile à l'ex-président, avait durant tous ces événements oscillé entre neutralité et protection des manifestants pour finalement clairement se positionner pour le gouvernement provisoire. La police, quant à elle, a été contrainte de se retirer de la scène publique, discréditée pour son rôle joué dans « le système Ben Ali ».

La situation actuelle est fragile et une véritable démocratisation de la vie politique tunisienne n'est pas encore acquise. Les médias et certains gouvernements occidentaux continuent à agiter le spectre de l'islamisme alors que l'opposition politique tunisienne ne craint aucunement la participation du parti An-Nahda, qui vient d'être autorisé après près de deux décennies d'interdiction. Vincent Geisser, un spécialiste de la Tunisie explique fort bien le dilemme actuel : « (...) les Occidentaux en général, et

les Américains, en particulier, souhaitent un « régime stable » à la fois démocratique et sécuritaire. Les USA souhaitaient vraiment le départ de Ben Ali, mais ils ne veulent pas d'une révolution démocratique radicale. Le projet américain est de favoriser l'émergence en Tunisie d'une démocratie pro-occidentale, contribuant à la lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi les USA se contentent d'un régime hybride, autoritaire et démocratique à la fois, alliant des anciens membres du parti de Ben Ali (RCD) à quelques opposants indépendants.»¹

Nous insistons sur ce point car même si un « retour en arrière » paraît improbable, la multiplication de signaux d'un régime de « démocratie contrôlée » font craindre pour l'avenir. L'ancien système est encore bien ancré, en particulier dans la police, l'administration et la justice. Les institutions de l'ONU ont un rôle à jouer dans le processus de démocratisation et de restauration d'un Etat de droit en rappelant au gouvernement ses engagements tant par rapport aux graves violations des droits de l'homme, systématiquement occultées par le passé, qu'en matière de législation où la phase actuelle est particulièrement propice à l'élaboration par exemple d'une nouvelle Constitution et l'introduction d'une législation plus respectueuse du droit international.

2. Quelles mesures concrètes destinées à réaliser les promesses des autorités?

2.1 Transition politique

Le 17 janvier 2011, le premier ministre tunisien, Mohamed Ghannouchi, annonçait la composition du « gouvernement d'unité nationale », dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections. Vingt-quatre heures après leur nomination, les premiers ministres démissionnaient déjà alors qu'à Tunis et dans des villes au centre du pays des milliers de Tunisiens sortaient dans la rue pour manifester leur mécontentement contre l'omniprésence du RCD (Rassemblement constitutionnel démocratique-parti de l'ancien président) dans le « nouveau » gouvernement. L'*establishment* tunisien a d'abord tout fait pour maintenir en place les représentants de l'ancien régime, et une fois cette tentative déjouée grâce aux protestations populaires massives, il tente de gagner du temps avant de prendre des mesures attendues d'une population qui désire des changements radicaux.

S'il est concevable que de nombreuses réformes, notamment liées aux institutions de l'Etat, ne peuvent être engagées en l'espace de quelques semaines, il faut noter l'absence de décisions marquant plus nettement une rupture avec l'ancien régime. Il est tout de même curieux que le chef de l'exécutif, M. Mohamed Ghannouchi, avait non seulement été maintenu à son poste le plus longtemps possible, mais ce dernier avait nommé parmi les vingt-quatre nouveaux gouverneurs de région, dont dix-neuf qui étaient des membres ou des proches du RCD. C'est la raison pour laquelle une partie de l'opposition qui considérait que ce gouvernement « est le premier facteur d'instabilité »² continuait de protester pour demander la démission du gouvernement provisoire, en particulier de son chef, l'élection d'une Assemblée constituante et un système parlementaire³. Mohamed Ghannouchi a fini par démissionner le 27 février sous la pression de la plus grande manifestation organisée depuis le début des protestations (à la suite de laquelle, il y a eu plusieurs morts) et plusieurs ministres ont à leur tour fait défection. Et le 3 mars, le président de la République par intérim a annoncé la tenue d'élections pour une assemblée constituante le 24 juillet 2011.

Malgré l'arrestation de certaines personnalités en vue de l'entourage du président déchu, la crainte est grande que les anciens « Benalistes », en retrait depuis quelques semaines, ne reviennent sur la scène politique. La population reste mobilisée et le pays est secoué par des protestations et des grèves quotidiennes de travailleurs, d'employés et de chômeurs qui n'ont pas abandonné leurs revendications⁴. Face à ces contestations que les autorités souhaitent contenir, le Parlement et le Sénat toujours en place, ont voté l'attribution de pouvoirs exceptionnels au premier ministre en lui

¹ Vincent Geisser *Les autorités françaises sont restées aveugles à propos de la Tunisie*, El Watan, 7 février 2011.

² Dominique Lagarde, Moncef Marzouki, *Il faut une assemblée constituante en Tunisie*, L'Express, 09 février 2011.

³ Rédaction internationale, *Tunisie : Manifestation pour réclamer la démission du gouvernement*, El Watan, 21 février 2011 et Agence TAP, *Des juristes demandent la mise en place d'une Constituante pour élaborer une nouvelle Constitution du pays*, 23 février 2011.

⁴ AFP, *Les Tunisiens pourraient «redescendre dans la rue», le gouvernement joue l'apaisement*, 11 février 2011.

permettant selon l'article 28 de la Constitution de promulguer des « décrets-lois »⁵. Au moment même de ce vote, des manifestants demandaient à l'extérieur de l'enceinte la dissolution du Parlement.

Il est important de souligner que si le pouvoir actuel a suspendu le RCD, levé l'interdiction de certains partis et permis la création d'autres en vue d'élections législatives et présidentielles, dans la phase de transition actuelle, cette opposition n'est pas associée aux discussions. Pourtant, aussi hétéroclite qu'elle soit, ses principaux représentants se sont entendus sur un certain nombre de mesures indispensables afin de permettre à la Tunisie d'instaurer une démocratie. Aujourd'hui encore cette force politique reste encore marginalisée.

Comment gagner la confiance des citoyens si les décisions marquent une nette continuité avec le régime Ben Ali ? La population reste en alerte à l'instar de ce qui s'est déroulé le 5 février 2011 à El Kef lorsqu'en raison de manifestations exigeant le départ du chef de la police locale accusé de corruption, des affrontements ont eu lieu avec la police qui ont fait quatre morts et une dizaine de blessés. Le lendemain, le commissariat de police d'El Kef a été incendié.

Pour le moment, et malgré certaines interventions meurtrières de la police, la répression reste contenue mais ces pouvoirs exceptionnels que représentent les « décrets-loi » font craindre qu'ils ne puissent aussi être utilisés pour réprimer les protestations sociales.

Une autre critique fondamentale de l'opposition concerne la justice. Selon elle, la réforme de la justice a été gelée et l'appareil judiciaire serait « gangrené par des magistrats véreux particulièrement au niveau du corps des magistrats de l'instruction ou du siège », alors qu'une liste de noms de magistrats corrompus ou fortement impliqués dans la répression est en possession du ministre de la justice⁶.

Une certaine confusion persiste quant à la mission et aux prérogatives de la Commission chargée de la réforme politique. En l'absence de textes légaux, les différents responsables politiques expriment des avis dont on ne sait s'ils sont personnels ou traduisent des décisions politiques. Certains affirment qu'elle est chargée de l'assainissement du système électoral mais d'autres lui confèrent une mission beaucoup plus vaste englobant des propositions de « réformes et des amendements des lois en relation avec l'organisation de la vie politique et publique, notamment les lois sur la presse, les partis et le terrorisme »⁷.

Questions:

1. Quelles sont les mesures concrètes préconisées pour marquer une rupture radicale avec l'ancien régime, en particulier avec les pratiques de l'appareil policier ? Les autorités actuelles envisagent-elles de prendre des mesures de nature à lutter contre l'impunité des auteurs des violations graves y compris celles commises des dernières manifestations ?

2. Quelles sont les missions et prérogatives exactes de la Commission chargée de la réforme politique ? Est-elle chargée de questions relevant de la réforme de la justice en matière de législation ?

⁵ Loi 5/2011 du 9 février 2011, Journal officiel du 10 février 2011.

⁶ Dr Lamjed Bensedrine, *A ceux qui s'inquiètent (pour l'avenir)...*, site web de la Radio Kalima Tunisie, 10 février 2011, <http://www.kalima-tunisie.info/fr/News-sid-A-ceux-qui-s-inquietent-pour-l-avenir--506.html> (consulté le 4 mars 2011).

⁷ Agence TAP, *Conférence de presse de la Commission pour la réforme politique et la transition démocratique*, 23 février 2011, http://www.infotunisie.com/conference-de-presse-de-la-commission-pour-la-reforme-politique-et-la-transition-democratique/230211conf_presse_ben_achour/ (consulté le 4 mars 2010).

2.2 Création d'une Commission d'établissement des faits

Le premier gouvernement avait annoncé, dès son installation mi-janvier 2011, la nomination d'une « Commission nationale d'établissement des faits sur les abus durant la dernière période »⁸. A la date du 1er février, l'ONU avait recensé 219 personnes tuées et 510 blessées mais certains défenseurs des droits de l'homme sur place estiment ce nombre à 400 morts environ (en comptant les détenus tués dans les prisons)⁹. Lors des manifestations, les forces de sécurité et en particulier la police sont intervenues avec une brutalité particulière : des manifestants ont été abattus par des tirs à balles réelles. De nombreuses personnes arrêtées ont été victimes de torture ou de mauvais traitements lors des interpellations ou de la détention. Au cours d'une conférence de presse le 22 janvier, le président de cette Commission, M. Taoufik Bouderbala, a indiqué que celle-ci « se chargera de rassembler les documents et de les transmettre aux parties concernées. » (...) Il a ajouté: « la lumière sera faite sur les cas de violation des droits, dont en premier lieu, le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, et le droit à la sécurité¹⁰. » La commission est composée d'avocats, de magistrats, de médecins, de journalistes et d'experts. Elle s'adressera en premier lieu au ministère de l'Intérieur et à certains de ses agents responsables en grande partie des dégâts et de la mort de citoyens désarmés.

Le premier Conseil des ministres dans sa nouvelle composition s'est tenu le 1er février 2011 et, selon son porte-parole, il a décidé entre autres mesures « d'élaborer des projets de décrets portant création des Commissions nationales annoncées récemment, à savoir la Commission supérieure pour la réforme politique, la Commission d'établissement des faits sur les dépassements constatés durant la dernière période et la Commission nationale sur l'établissement des faits sur les affaires de corruption et de malversation »¹¹.

Or, selon M. Iyadh Ben Achour, président de la Commission supérieure de réforme politique, ces commissions travailleraient déjà depuis le 26 janvier¹². M. Bouderbala a, quant à lui, expliqué que la période concernée débute « le 17 décembre 2010 (date de l'immolation par le feu de Mohammed Bouazizi, signal de départ du soulèvement tunisien), jusqu'à l'apaisement total de la situation, c'est-à-dire encore aujourd'hui »¹³.

Des défenseurs des droits de l'homme, magistrats et avocats expriment des critiques fondamentales notamment par rapport à la composition de ces Commissions. Ahmed Rahmouni, président de l'Association des magistrats tunisiens (AMT) considère que les Commissions devant établir les faits durant la période récente de bouleversements et la corruption « relèvent du ressort de la justice et, par conséquent, leurs activités interfèrent avec les prérogatives de l'autorité judiciaire »¹⁴. Entre temps, un membre de la Commission chargée d'établir les faits a démissionné notamment pour cette même raison. Il affirme que celle-ci n'a pas commencé son travail en attendant le décret-loi qui doit spécifier sa mission¹⁵. M. Bouderbala quant à lui dément en indiquant que depuis près de trois

⁸ www.marhba.tn, *Tunisie : composition du Gouvernement de l'Union nationale*, 17 février 2011, <http://www.marhba.com/actualite-en-tunisie/269-actualite-nationale/1229-tunisie-composition-du-gouvernement-de-lunion-nationale> (consulté le 4 mars 2011).

⁹ Samir Dilou, président du Comité de soutien aux prisonniers politiques (ONG tunisienne), entretien avec Alkarama du 17 février 2011.

¹⁰ Agence TAP (Tunis Afrique Presse), *Conférence de presse des commissions chargées des réformes*, 23 Janvier 2011, <http://www.tunisiefocus.com/201101232910/politique/tout/conference-de-presse-des-commissions-chargees-des-reformes.html> (consulté le 4 mars 2011).

¹¹ Télévision tunisienne, *Première réunion du conseil des ministres du gouvernement transitoire dans sa nouvelle composition*, 8 février 2011

¹² Portail du Premier ministre, *Installation des trois commissions constituées par le Gouvernement provisoire*, 26 janvier 2011, <http://www.pm.gov.tn/pm/actualites/actualite.php?id=2045&lang=fr> (consulté le 4 mars 2011).

¹³ Isabelle Mandraud, *A Tunis, une commission enquête sur les victimes de la révolution*, Le Monde, 4 février 2011.

¹⁴ Agence TAP, *Critique des procédures juridiques relatives à l'opération d'ouverture des coffres-forts du président déchu*, 21 février 2011, http://www.tap.info.tn/fr/index.php?option=com_content&task=view&id=33266&Itemid=43 (consulté le 4 mars 2011).

¹⁵ RBH, *Deux membres démissionnent de la commission d'établissement des faits de Taoufik Bouderbala*, www.businessnews.com.tn, 22 février 2011, <http://www.businessnews.com.tn/Deux-membres-d%C3%A9missionnent-de-la-commission-d%E2%80%99%C3%A9tablissement-des-faits-de-Taoufik-Bouderbala,520,23637,1> (consulté le 4 mars 2011).

semaines, environ « 700 dossiers ont déjà été reçus et les victimes ou leurs représentants ont été auditionnés »¹⁶.

Questions :

3. Sur quelles bases juridiques fonctionnent ces trois Commissions ? Quelles en sont les prérogatives exactes ? Quelles sont les relations exactes entre la Commission d'établissement des faits et la justice? Comment est défini le terme d'abus ? Le mandat de cette Commission est-il limité dans le temps, sachant que des manifestants ont encore été tués par la police?

4. La Commission prévoit-elle de publier une liste nominative de toutes les personnes qui ont été/sont toujours arbitrairement détenues suite aux manifestations ?

5. Les autorités envisagent-elles de mettre en place une Commission « vérité et justice » pour établir toutes les violations des droits de l'homme commises durant le mandat du président Ben Ali ?

2.3 Campagne de représailles dans les prisons?

Il faut relever les événements sanglants qui se sont déroulés dans plusieurs prisons dès la fuite du président Ben Ali le 14 janvier 2011. Lors de circonstances particulièrement obscures, des prisonniers ont été tués par balles, des incendies ont été déclenchés et des mutineries suivies de tentatives d'évasion ont eu lieu. Il est question de plusieurs dizaines de morts et de 12 000 prisonniers évadés, soit un tiers de la population carcérale du pays. Selon des informations que nous avons pu recueillir sur place, dans au moins 4 prisons (Monastir, Mahdia, Bourj er-Roumi près de Bizerte, Gabès), des détenus sont décédés soit par asphyxie, par brûlures, ou par balles lors des interventions de forces de sécurité. Dans la prison de Monastir, le 14 janvier, quarante-huit détenus auraient trouvé la mort ; certaines familles prétendent que les gardiens ont utilisé du gaz lacrymogène pour les asphyxier (Lotfi Ben Hadi Maaoui, 23 ans, commerçant ambulancier, habitant Siliana, décédé selon la famille en raison de l'utilisation du gaz lacrymogène ; Kamel Al-Lawati, 32 ans, commerçant, mort brûlé).

Les détenus ont été victimes d'assauts des gardiens qui les ont mis à nu et battus, les blessés n'ont pas été soignés et certains sont décédés des suites de leurs blessures à l'instar de Hassan Adakkani, détenu à la prison Ghannouchi, Gabès (sud-ouest de la Tunisie), qui est décédé après avoir été abattu par le directeur de la prison le 16 janvier 2011, alors qu'il tentait d'échapper à l'incendie qui s'était déclaré dans la prison. Blessé, il a été abandonné pendant 4 heures avant les premiers secours. La famille n'a pas pu obtenir de certificat qui établisse la cause du décès. Les responsables pénitentiaires n'ont pas informé les familles de la situation de sorte que dans certains cas, celles-ci n'ont appris que quelques jours plus tard le décès de leur proche : Abdullah Ben Hassan Trabelsi, 25 ans, commerçant à Bizerte, était détenu à la prison Borj Erroumi, Bizerte. Il a été tué de 2 balles dans la poitrine le 16 janvier 2011 à 22h30. Sa famille n'a été informée que le 22 janvier et a récupéré sa dépouille le lendemain sans apprendre les circonstances exactes du décès.

Dans la prison de Harboub (Medenine, sud de la Tunisie) des détenus ont été maltraités par les gardiens le 23 janvier 2011 avant d'être transférés à la prison de Gabès. Selon les familles, certains ont été contraints de signer des documents en blanc sans en connaître le contenu. Plusieurs prisonniers ont été gravement blessés, parmi eux Omar Chaouat, né en 1982 - condamné à 5 ans de prison, qui purge une peine de 4 ans et 4 mois et a été gravement touché à la jambe ; Fathi Ben Ali Khchira, né en 1985, condamné à 4 ans de prison, a été battu par des geôliers et blessé à la tête (7 points de suture) à l'épaule et aux mains.

¹⁶ RBH, *Taoufik Bouderbala, président de la commission d'établissement des faits donne des précisions sur la démission de Mongi Khadhraoui*, www.businessnews.com.tn, 23 février 2011, <http://www.businessnews.com.tn/Taoufik-Bouderbala,-pr%C3%A9sident-de-la-commission-d%E2%80%99%C3%A9tablissement-des-faits-donne-des-pr%C3%A9cisions-sur-la-d%C3%A9mission-de-Mongi-Khadhraoui,520,23654,1> (consulté le 4 mars 2011).

Question:

6. La Commission d'établissement des faits est-elle chargée d'établir les circonstances exactes des événements intervenus dans les prisons au cours de cette période?

2.4 Amnistie générale pour les prisonniers politiques

Dès sa nomination, le chef du gouvernement avait annoncé son intention de décréter une amnistie générale pour les prisonniers politiques, notamment ceux du parti An-Nahda. Ahmed Néjib Chebbi, ex-ministre du Développement régional et local annonçait le 19 janvier 2011 à Reuters que la totalité des prisonniers politiques y compris les islamistes avaient été libérés. Il a déclaré : «Il n'y a plus de prisonniers d'Ennahda en prison»¹⁷. Or, en réalité, la loi d'amnistie n'a été promulguée que le 19 février 2011 et à ce moment plusieurs centaines de prisonniers politiques étaient encore sous les verrous¹⁸. Le décret-loi publié le 24 février 2011 prévoit que « toutes les personnes jugées ou poursuivies en justice, avant le 14 janvier 2011, auprès des tribunaux des différents degrés, pour différents crimes, peuvent bénéficier de cette amnistie ». Sont concernés les cas relatifs à la « sécurité intérieure », les personnes condamnées en vertu de la loi sur le terrorisme, du code de la presse et des lois relatives aux manifestations ainsi que d'autres dispositions pénales comme le code de procédure militaire. En outre, les personnes condamnées pour des crimes de droit commun alors qu'elles ont été poursuivies pour des activités politiques et syndicales sont aussi amnistiées. Un principe de réparation incluant des dédommagements et la réintégration dans le travail serait inclus dans ce décret-loi¹⁹.

Question:

7. Quelles mesures concrètes sont préconisées pour réinsérer et indemniser les personnes concernées?

3. Une législation antiterroriste sur mesure

La législation antiterroriste a été instrumentalisée par les précédentes autorités tunisiennes pour persécuter toute opposition au gouvernement, réelle ou présumée, qu'il s'agisse de militants ou de simples citoyens exerçant leur droit à la liberté d'expression. Le gouvernement actuel, dans un souci de rupture avec l'ère Ben Ali, a promis l'abrogation de cette législation.

3.1 De l'article 52 bis du Code pénal

Le dispositif législatif relatif à la « lutte contre le terrorisme » en Tunisie ne date pas de l'après-11 septembre 2001. Le crime de terrorisme a été introduit pour la première fois dans le code pénal tunisien en novembre 1993 dans l'article 52 bis et instituait déjà une définition vague du crime de « terrorisme ». Dès le début des années 1990, les autorités tunisiennes se sont servies de cette disposition pour assimiler les « délits d'opinion » à des actes « terroristes » et criminaliser ainsi les opposants politiques, en particulier les membres du parti interdit An-Nahda.

¹⁷www.businessnews.com.tn, *Tunisie – Reconnaissance de 3 partis d'opposition et libération des prisonniers politiques*, 19 janvier 2011, http://www.businessnews.com.tn/details_article.php?a=23139&temp=1&lang=fr&t=520 (consulté le 4 mars 2011).

¹⁸ AFP, *Tunisie: amnistie générale en vigueur*, Le Figaro, 19 février 2011, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2011/02/19/97001-20110219FILWWW00422-tunisie-amnistie-generale-en-vigueur.php> (consulté le 4 mars 2011).

¹⁹Agence TAP, *Le président de la République par intérim signe le décret-loi portant amnistie générale*, 19 février 2011, http://www.tap.info.tn/fr/index.php?option=com_content&task=view&id=33082&Itemid=1 (consulté le 4 mars 2011).

3.2 Des lacunes de la législation antiterroriste de 2003

Après les attentats du 11 septembre 2001, les autorités tunisiennes ont promulgué le 10 décembre 2003, une nouvelle loi antiterroriste (Loi No. 2003-75) relative à « l'appui aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ». La principale lacune de cette loi, qualifiée de « code pénal bis » par les avocats tunisiens²⁰, est d'instituer une définition floue du crime de « terrorisme ». Au titre de cette législation, est considéré comme un crime terroriste « toute infraction quels qu'en soient les mobiles, consistant en un projet individuel ou collectif visant à terroriser une ou plusieurs personnes, à semer la terreur parmi la population dans le dessein de fléchir la politique de l'Etat... » (article 4) et « les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés » (article 6). Les termes de l'infraction ne sont pas clairement définis et l'utilisation de la violence n'est pas expressément citée comme élément constitutif du crime. Aussi, la loi antiterroriste de 2003 permet de couvrir un champ d'application large et laisse libre cours aux juges d'en faire une interprétation extensive.

Cette imprécision, comme l'a soulignée Martin Scheinin au terme de sa visite en Tunisie en janvier 2010, entre en contradiction avec les normes internationales qui « exigent que tous les éléments d'un crime soient exprimés explicitement et avec précision dans les définitions juridiques. » Et de recommander: « le champ d'application des dispositions antiterroristes est beaucoup trop large et devrait être limité »²¹.

Selon le Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT), la législation antiterroriste avait permis aux autorités tunisiennes d'instituer une « justice d'exception siégeant à huis clos »²². En effet, en vertu de cette législation, le Tribunal de Première Instance de Tunis est le seul compétent pour juger les affaires dites de « terrorisme » (article 43), la police politique se voit attribuer des pouvoirs exorbitants de police judiciaire sur l'ensemble du territoire national, et les droits de la défense sont extrêmement restreints. Cette législation a été largement dénoncée par les organisations locales et internationales des droits de l'homme du fait qu'elle est anticonstitutionnelle et qu'elle est contraire aux principes fondamentaux des droits de l'homme.

Les autorités tunisiennes du Gouvernement d'union nationale ont multiplié les promesses de rupture avec le régime répressif de Ben Ali depuis le 14 janvier 2011. Ainsi, dans une interview diffusée sur la télévision tunisienne le 21 janvier 2011, l'ex-premier ministre Mohammed Ghannouchi a annoncé sa volonté d'abroger toutes « les lois antidémocratiques », en particulier la loi antiterroriste de 2003²³.

Questions:

8. Les autorités tunisiennes ont-elles l'intention d'abroger les dispositions contraires au droit international contenues dans la loi No. 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent?

²⁰ Conseil National pour les Libertés en Tunisie, *Procès jugés en vertu de la loi antiterroriste en Tunisie, Justice préventive et instrumentalisation politique*, Tunis, juin 2005-mars 2007, p. 10

²¹ Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, *L'expert des Nations Unies sur les droits de l'homme dans la lutte anti-terroriste termine sa visite en Tunisie*, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (OHCHR), 26 janvier 2010, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9772&LangID=F> (consulté le 12 février 2011).

²² Conseil National pour les Libertés en Tunisie, *Procès jugés en vertu de la loi antiterroriste en Tunisie, Justice préventive et instrumentalisation politique*, Tunis, juin 2005-mars 2007, p. 10.

²³ Le Monde avec Reuters et AFP, *Tunisie: le premier ministre quittera le pouvoir « après la transition »*, 21 janvier 2011, http://www.lemonde.fr/tunisie/article/2011/01/21/deuil-national-de-trois-jours-en-tunisie_1468473_1466522.html (consulté le 14 février 2011).

4. Arrestations et détentions arbitraires dans le cadre de la législation antiterroriste

Sous couvert de lutte contre le « terrorisme », les autorités tunisiennes avaient instrumentalisé la loi antiterroriste de 2003 pour réprimer toute opposition réelle ou présumée au gouvernement, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, de militants politiques ou syndicaux, de journalistes ou de simples citoyens exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression de manière pacifique.

Depuis 2004, année d'entrée en vigueur de la législation, les estimations du nombre de prisonniers condamnés en vertu de cette législation varient entre 2000 et 3000 selon le Comité de soutien aux prisonniers politiques²⁴. A ce jour, les autorités tunisiennes n'ont pas publié de statistiques officielles sur le nombre de personnes arrêtées et condamnées dans le cadre de la lutte antiterroriste.

Depuis l'adoption de la loi antiterroriste, les cas d'arrestations et de détentions arbitraires se sont multipliés. Dans l'écrasante majorité des affaires dites de « terrorisme » depuis 2004, aucun fait matériel n'a pu être démontré et aucune preuve d'acte « terroriste » n'a pu être établie lors des procès ; les accusés ont été condamnés pour « planification d'acte terroriste » ou pour « appartenance à un groupe terroriste » sans que cette présumée organisation terroriste ne soit définie de manière précise. Au nom de la « justice préventive », les autorités ont condamné des personnes sans qu'aucun élément matériel constitutif d'un acte criminel n'ait été établi. Il convient de souligner que presque tous les détenus condamnés pour des « délits d'opinion » l'ont été en vertu de la loi antiterroriste de 2003²⁵.

Outre les « prisonniers politiques », opposants réels ou présumés au régime déchu et persécutés pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, l'ALT et le CRLDH relèvent deux autres catégories de personnes condamnées en vertu de la loi antiterroriste de 2003²⁶: il s'agit d'une part de celles poursuivies pour leurs convictions religieuses (les « salafistes » ou « djihadistes ») et d'autre part des personnes accusées d'avoir participé aux accrochages avec les services de sécurité fin 2006/début 2007 dans la banlieue sud de Tunis et dans la région de Soleiman.

La majorité des personnes arrêtées et condamnées en vertu de la législation antiterroriste ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires. Qu'elles aient été arrêtées à leur domicile, dans la rue ou sur leur lieu de travail, aucun mandat d'arrêt ne leur a été présenté. Elles ont souvent été détenues au secret et torturées avant de comparaître devant un juge d'instruction. Les dates d'arrestations figurant sur les procès verbaux d'enquête préliminaire ont été falsifiées par les agents de la police judiciaire.

Parmi les responsables des violations des droits de l'homme perpétrées dans le cadre de la législation antiterroriste figure en premier lieu la Direction de la sûreté de l'Etat (DSE) ou « police politique ». Selon Amnesty International, il ne semble exister aucun statut légal public définissant les fonctions exactes ou l'organisation de la DSE. La loi antiterroriste de 2003 confère à ses agents des pouvoirs exceptionnels en matière de police judiciaire. Ils procèdent à des arrestations et des perquisitions sur tout le territoire et de manière anonyme. Ils mènent aussi les premiers interrogatoires des suspects. Ils se sont distingués par leurs méthodes brutales lors des arrestations opérées et agissent en toute impunité. L'opposition demande que des mesures concrètes, rapides et efficaces soient prises pour que l'appareil policier soit subordonné et contrôlé par le gouvernement et que les agents connus pour avoir commis des tortures soient arrêtés et pénalement poursuivis.

²⁴ Samir Dilou, président du Comité de soutien aux prisonniers politiques (ONG tunisienne), conversation téléphonique avec Alkarama du 15 février 2011.

²⁵ Human Rights Watch, *Tunisia : Prison Visit Ends 20-Year Ban*, 4 février 2011, <http://www.hrw.org/fr/news/2011/02/04/tunisia-prison-visit-ends-20-year-ban> (consulté le 10 février 2011).

²⁶ Association de lutte contre la torture en Tunisie/Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie, *La torture en Tunisie et la loi « antiterroriste » du 10 décembre 2003, Faits et témoignages afin que cesse l'impunité*, 2008

Questions :

9. Les autorités envisagent-elles de publier des statistiques et une liste nominative des prisonniers détenus en vertu de la législation antiterroriste ?

10. Les autorités prévoient-elles des mesures de réparation pour les victimes de détention arbitraire placées en détention dans le cadre de la loi de 2003 et pour leurs familles?

5. Une pratique systématique de la torture en toute impunité

L'une des caractéristiques majeures de l'arsenal répressif du régime déchu a été la pratique généralisée et systématique de la torture par toutes les branches des services de police en toute impunité. Selon le président du Comité de soutien aux prisonniers politiques, des dizaines de milliers de détenu(e)s (prisonniers politiques et de droit commun) ont été victimes de cette pratique dans les différents centres de détention du pays au cours des 23 dernières années²⁷.

5.1 De la « garde à vue » à la détention : pratique systématique de la torture

La torture a été orchestrée par la Direction de la sûreté nationale relevant du ministère de l'intérieur et pratiquée par toutes les forces de police, en particulier les services de renseignement et de sûreté de l'Etat, la police dans les grandes villes, la garde nationale en-dehors des centres urbains ainsi que par les gardiens de prison durant la période d'incarcération.

Les actes de tortures sont pratiqués depuis la période de garde à vue à la période d'incarcération dans tous les lieux de détention du pays sans exception. A Tunis, les victimes ont été souvent maintenues en garde à vue dans les locaux du ministère de l'Intérieur au 3e étage généralement bien au delà de la durée légale de 3 jours. En réalité, la police gardait la victime le plus longtemps possible pour la torturer et obtenir des «aveux » mais aussi pour laisser le temps aux blessures et traces causées par les actes de torture de cicatriser avant la comparution du prévenu devant un juge d'instruction.

Pendant les séances d'interrogatoire, les méthodes de tortures les plus utilisées par les agents de la police sont les suivantes: mise à nu, insultes, menaces de viol et de mort, privation de sommeil pendant de longues périodes, coups sur les diverses parties du corps avec des bâtons, des fils électriques, *falaqa*, *farruj*, *balanco* et sévices sexuels. Des victimes rapportent que des médecins étaient présents lors de ces séances de tortures pendant la période de « garde à vue »²⁸.

5.2 Impunité des auteurs d'actes de torture

En dépit du fait que des dispositions de la législation tunisienne condamnent l'usage de la torture et prévoient des sanctions pénales pour ses auteurs, les tortionnaires bénéficient d'une impunité quasi-totale avec la complicité de l'institution judiciaire.

Le crime de torture est défini à l'article 101 bis du Code pénal, amendé par la loi No 89/1999. Cette disposition prévoit une peine de prison de 8 ans pour le fonctionnaire ou assimilé qui recourt à la torture dans l'exercice de ses fonctions. Cette disposition reprend la définition de la torture telle qu'énoncée dans l'article 1 de la Convention contre la torture mais ne prévoit pas la possibilité pour la victime de porter plainte contre le supérieur hiérarchique du fonctionnaire ou assimilé, responsable de l'acte. Ainsi, seule la responsabilité des exécutants est engagée et les commanditaires d'actes de tortures sont très rarement poursuivis en justice.

²⁷ Samir Dilou, président du Comité de soutien aux prisonniers politiques (ONG tunisienne), entretien avec Alkarama du 17 février 2011.

²⁸ ALT/CRLDH, *La torture en Tunisie et la loi « antiterroriste » du 10 décembre 2003, Faits et témoignages afin que cesse l'impunité*, 2008, p. 49

Pendant la période de garde à vue, les victimes de tortures ont la possibilité, en vertu de l'article 13 bis du Code de procédure pénale, de demander une expertise médicale mais, dans les faits, ce type de demande est systématiquement ignorée. Au moment de l'instruction, le juge refuse d'entendre la victime lorsqu'elle affirme avoir été torturée et, dans certains cas, exerce des pressions ou profère des menaces à l'encontre du prévenu. Même lorsque les traces de torture sont apparentes, le juge refuse « d'acter les allégations de tortures » et d'ordonner l'ouverture d'une enquête sur les actes rapportés. Les plaintes déposées par les victimes devant le parquet sont presque toujours classées sans suite. Au moment du jugement, le juge refuse généralement d'enregistrer les allégations de tortures et utilise largement les aveux extorqués sous la torture comme éléments à charge contre l'accusé.

Force est de constater que la complicité de l'institution judiciaire a contribué à asseoir l'impunité des tortionnaires. Cet état de fait a été mis en lumière par le Comité des droits de l'homme lequel, en 2008, a demandé à l'Etat partie de « garantir que toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants font l'objet d'enquêtes, menées par une autorité indépendante, et que les responsables de tels actes, y compris leurs supérieurs hiérarchiques, sont poursuivis et sanctionnés et que les victimes reçoivent une réparation y compris une indemnisation adéquate.²⁹»

Questions :

11. Quelles mesures concrètes les autorités envisagent-elles pour mettre un terme à la pratique systématique de la torture ? Prévoient-elles d'instituer la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires ou assimilés ?

12. Envisagent-elles d'autoriser la visite du Rapporteur spécial sur la torture/d'organisations internationales indépendantes et dans quel délai ?

6. Un pouvoir judiciaire sous le contrôle du pouvoir exécutif

L'une des caractéristiques majeures du régime de l'ancien président consistait en l'absence totale d'indépendance du système judiciaire qui a été maintenu pendant des années sous la tutelle de l'exécutif et en particulier des ministères de la justice et de l'intérieur. L'instrumentalisation de la justice a été rendue possible par la mise en place d'un arsenal juridique visant à faciliter le contrôle de l'exécutif sur le judiciaire et par la connivence des administrations carcérales et sécuritaires.

6.1 Entraves juridiques à l'indépendance du pouvoir judiciaire

Les magistrats n'ont aucune indépendance fonctionnelle et sont sous la tutelle du pouvoir exécutif. En effet, en vertu de la loi organique No. 67-29 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et au statut de la magistrature, le CSM est présidé par le chef de l'Etat, le ministre de la Justice en étant le vice-président. Par ailleurs, le principe d'inamovibilité des juges n'est pas énoncé dans la Constitution tunisienne de 1959 et en dépit de la réforme de 2005, il n'est toujours pas consacré par la législation tunisienne. Selon la loi organique No. 2005-81 amendée, neuf des 17 membres du CSM sont nommés par le président de la République.

Par ailleurs, le pouvoir exécutif exerce un pouvoir disciplinaire sur les magistrats. Par exemple, le secrétaire d'Etat à la justice est habilité, à sa libre discrétion, à donner un avertissement aux magistrats en vertu de l'article 51 de la Loi No 67-29³⁰.

Questions :

13. Les autorités tunisiennes envisagent-elles d'inscrire le principe d'inamovibilité des juges dans la constitution?

²⁹ Comité des droits de l'homme, 92ème Session, *Observations finales sur le 5ème rapport périodique de la Tunisie*, 28 mars 2008, (CCPR/C/TUN/CO/5), para. 11(a).

³⁰ FIDH/CNLT, *Instrumentalisation de la justice en Tunisie : ingérence, violations, impunité*, janvier 2011, p. 9

14. Envisagent-elles d'abroger/d'amender la loi organique No. 67-29 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et au statut de la magistrature?

15. Envisagent-elles d'abroger/d'amender la loi organique No. 2005-81 qui autorise le président de la République à nommer 9 membres du CSM?

6.2 Entraves administratives et politiques à l'indépendance du pouvoir judiciaire

Les juges sont régulièrement soumis à des pressions politiques, et lorsqu'ils tentent d'exercer leurs activités de manière indépendante, ils sont victimes de représailles et peuvent être simplement démis de leurs fonctions.

Par ailleurs, les administrations policières et pénitentiaires jouent un rôle prépondérant dans l'entrave au fonctionnement indépendant de la justice. Les avocats ne parviennent pas à exercer leur profession de manière libre et indépendante : ils sont victimes de harcèlements par les agents de la police, l'administration carcérale les empêche de rendre visite à leurs clients même munis d'un permis de visite valide, et le principe de confidentialité n'est pas respecté lors des entretiens avec les détenus. Par ailleurs, les règles de procédure sont systématiquement violées: il arrive par exemple que des juges d'instruction ou des tribunaux refusent de donner à l'avocat toutes les pièces d'un dossier judiciaire, en particulier dans des affaires de « terrorisme ».

En mars 2008, le Comité des droits de l'homme a manifesté son inquiétude par rapport à la question de « l'indépendance de l'appareil judiciaire » et recommandait que des dispositions soient prises pour renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire, en particulier vis-à-vis du pouvoir exécutif³¹.

Question :

16. Quelles mesures législatives, politiques et administratives les autorités tunisiennes envisagent-elles d'adopter pour assurer une indépendance réelle du système judiciaire par rapport au pouvoir exécutif?

6.3 De la « garde à vue » au procès: violations systématiques du droit des justiciables à un procès équitable

Les Procureurs de la République n'exercent de fait aucune supervision sur la garde à vue des détenus, s'abstiennent d'enregistrer les plaintes pour tortures et refusent l'examen médical du prévenu lorsque de telles allégations sont faites.

Les juges d'instruction font également preuve de passivité s'agissant des allégations de tortures et refusent d'ordonner l'ouverture d'enquêtes lorsqu'ils constatent par eux même les traces de torture lors de la comparution du prévenu. Aucune expertise médicale n'est accordée en dépit des demandes répétées des avocats. La passivité du pouvoir judiciaire en la matière constitue un terrain favorable à l'impunité des tortionnaires. De surcroît, ils retiennent quasi-systématiquement, en particulier dans les affaires de « terrorisme », les aveux obtenus sous la torture comme « éléments à charge » contre les justiciables³². A l'audience de jugement, des agents de la « police politique » sont toujours présents dans les salles d'audience, ce qui crée un climat de tension et empêche le juge d'exercer sa fonction en toute impartialité et sérénité³³.

Les prévenus sont également privés de l'assistance d'un avocat de leur choix alors que ce droit est garanti par la législation tunisienne. Pendant l'instruction, les juges omettent généralement d'expliquer aux détenus leurs droits, en particulier celui de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Par

³¹ Comité des droits de l'homme, 92ème Session, *Observations finales sur le 5ème rapport périodique de la Tunisie*, 28 mars 2008, (CCPR/C/TUN/CO/5), par. 17

³² CNLT, *Procès jugés en vertu de la loi antiterroriste ; Tunisie, Justice préventive et instrumentalisation politique*, Tunis, Juin 2005-mai 2007, p. 26

³³ ALT/CRLDH, *La torture en Tunisie et la loi « antiterroriste » du 10 décembre 2003, Faits et témoignages afin que cesse l'impunité*, 2008, p. 62

ailleurs, les avocats sont généralement écartés des procès. Le CNLT relève que les avocats sont présents dans moins d'1/5 des affaires³⁴.

Le gouvernement provisoire actuel a souligné au début du mois de février l'importance d'une réforme de la justice dans le cadre des mesures entreprises durant la période transitoire. Ainsi, le ministre de la Justice Lazhar Karoui Chebbi, a affirmé sa volonté d' « instaurer l'indépendance de la justice en cette période transitoire », rappelant que « les magistrats doivent être élus et (que) la justice doit être indépendante » et précisant que « Le président de la république ne peut être aussi le président du Conseil supérieur de la magistrature »³⁵. En ce sens, l'ordre national des avocats a appelé à une « réforme totale et globale du système judiciaire » et a déposé une motion au gouvernement³⁶.

Dans le cadre des réformes actuelles, le gouvernement a mis en place 3 commissions. La Commission supérieure de la réforme politique est en particulier chargée, selon son président Iyadh Ben Achour, de « présenter des propositions pour la réforme et la promotion de textes juridiques, à commencer par la Constitution (...) en vue de l'instauration d'un nouveau système juridique »³⁷ dans le cadre des réformes politiques du gouvernement transitoire. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une commission dont le mandat porte exclusivement sur la réforme du système judiciaire et aucune précision n'a été apportée sur les textes juridiques qui doivent être révisés.

Questions:

17. Les autorités peuvent-elles préciser le rôle et les attributions de la Commission supérieure de la réforme politique dans la réforme de l'appareil judiciaire?

18. Les autorités envisagent-elles d'instituer une commission dont le mandat porterait exclusivement sur la réforme de l'appareil judiciaire et auquel seraient associés des magistrats et des membres du barreau?

19. Quelles mesures concrètes les autorités envisagent-elles de prendre pour garantir aux justiciables le droit à un procès équitable?

7. Conclusion

La Tunisie doit actuellement faire face à de nouveaux défis pour marquer une réelle rupture avec des années de dictature durant lesquelles de graves violations des droits de l'homme ont été commises. Amnistie générale, abrogation des lois anti-démocratiques, ratification de traités internationaux des droits de l'homme, mise en place de trois commissions... le gouvernement d'union nationale a multiplié les promesses au cours des dernières semaines pour engager le pays sur la voie d'une démocratie respectueuse des droits de l'homme. Quelques unes des annonces ont été suivies de mesures concrètes à l'instar des ratifications d'importantes Conventions, en particulier le Statut de Rome. Nous espérons que ces promesses se réalisent et que les gouvernements actuel et futur lanceront dans un délai raisonnable des réformes systémiques pour mettre un terme à deux décennies de violations des droits de l'homme. Si une réforme du système est nécessaire, elle est toutefois insuffisante si elle ne s'accompagne pas de la mise en place d'une commission « vérité et justice » chargée de faire toute la lumière sur tous les graves abus commis au cours de l'ère Ben Ali.

³⁴ CNLT, *Procès jugés en vertu de la loi antiterroriste ; Tunisie, Justice préventive et instrumentalisation politique*, Tunis, Juin 2005-mai 2007, p. 27

³⁵ Agence TAP, *Le président de la République ne peut pas être aussi le président du Conseil supérieur de la magistrature*, 5 février 2011, http://www.tap.info.tn/fr/index2.php?option=com_content&do_pdf=1&id=32061 (consulté le 18 février 2011).

³⁶ Agence TAP, *Les avocats appellent à une réforme totale du système judiciaire*, 5 février 2011, http://www.tap.info.tn/fr/index2.php?option=com_content&do_pdf=1&id=32089 (consulté le 18 février 2011).

³⁷ Leaders, *Iyadh Ben Achour installe sa commission au siège de la LTDH en hommage*, 8 février 2011, <http://www.leaders.com.tn/article/iyadh-ben-achour-installe-sa-commission-au-siege-de-la-ltdh-en-hommage> (consulté le 16 février 2011).